

ANNEXE VII

TABLEAUX DE CORRESPONDANCES

CAP spécialité « conducteur routier de marchandises »

Certificat d'aptitude professionnelle « conducteur livreur de marchandises » créé par l'arrêté du 18 juin 2010 modifié par l'arrêté du 26/11/2015 (dernière session : 2026)		Certificat d'aptitude professionnelle « conducteur routier de marchandises » Option « Livraisons de proximité » défini par le présent arrêté (première session : 2027)	
Epreuves	Unités	Epreuves ou sous-épreuves	Unités
Unités professionnelle			
EP1 : analyse d'une situation de professionnelle de transport	UP1 + UP3 (1)	EP1 : préparation et clôture de l'opération de transport	UP1
EP3 : évaluation des activités en entreprise			
EP2 : conduite d'un véhicule	UP2	EP2 : réalisation du transport	UP2
		EP3 : application des procédures	
Unités générales			
Epreuve EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	Epreuve EG1 : Français et histoire-géographie - enseignement moral et civique	UG1
Epreuve EG2 ; mathématiques - sciences	UG2	Epreuve EG2 ; mathématiques - sciences physiques et chimiques	UG2
Epreuve EG3 ; éducation physique et sportive (dont épreuve sauvetage)	UG3	Epreuve EG3 ; éducation physique et sportive (dont épreuve sauvetage)	UG3
		Epreuve EG4 : Prévention-santé- environnement	UG4
		Epreuve EG5 : Langue vivante étrangère	UG5
Unités facultatives			
Epreuve facultative EF : langue vivante étrangère	UF	Epreuve facultative EF1 : langue vivante étrangère	UF1
		Epreuve facultative EF3 : Mobilité	UF3

(1) Dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention, les notes correspondant aux sous-épreuves EP1 et EP3 du diplôme régi par l'arrêté du 18 juin 2010 modifié, chacune affectée de son coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve EP1 du certificat d'aptitude professionnelle « Conduite routière de marchandises ».

Certificat d'aptitude professionnelle « Conducteur routier marchandises » défini par l'arrêté du 21 juin 2007 modifié par l'arrêté du 26 novembre 2015 (dernière session : 2026)		Certificat d'aptitude professionnelle « conducteur routier de marchandises » Option « Livraisons longue distance » défini par le présent arrêté (première session : 2027)	
Epreuves	Unités	Epreuves ou sous-épreuves	Unités
Unités professionnelles			
EP1 : analyse d'une situation de professionnelle de transport	UP1 + UP3 (1)	EP1 : préparation et clôture de l'opération de transport	UP1
EP3 : évaluation des activités en entreprise			
EP2 : conduite d'un véhicule	UP2	EP2 : réalisation du transport	UP2
		EP3 : application des procédures	
Unités générales			
Epreuve EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	Epreuve EG1 : Français et histoire-géographie - enseignement moral et civique	UG1
Epreuve EG2 : mathématiques - sciences	UG2	Epreuve EG2 : mathématiques - sciences physiques et chimiques	UG2
Epreuve EG3 : éducation physique et sportive (dont épreuve sauvetage)	UG3	Epreuve EG3 : éducation physique et sportive (dont épreuve sauvetage)	UG3
		Epreuve EG4 : Prévention-santé- environnement	UG4
		Epreuve EG5 : Langue vivante étrangère	UG5
Unités facultatives			
Epreuve facultative EF : langue vivante étrangère	UF	Epreuve facultative EF1 : langue vivante étrangère	UF1
		Epreuve facultative EF3 : Mobilité	UF3

(1) Dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention, les notes correspondant aux sous-épreuves EP1 et EP3 du diplôme régi par l'arrêté du 21 juin 2007 modifié, chacune affectée de son coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve EP1 du certificat d'aptitude professionnelle « Conduite routière de marchandises ».